

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale
(1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, ratifiées et modifiées par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984, modifiées par la loi n° 84-1050 du 30 novembre 1984.

Par M. Raymond BOUVIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 11, 25 et in-8° 4 (1985-1986).

2^e lecture : 89 (1985-186).

Assemblée nationale (7^e légis) : 1^{re} lecture : 2998, 3033 et in-8° 897.

Assurance vieillesse.

SOMMAIRE

Les débats parlementaires sur le projet de loi prorogeant d'une année l'application des ordonnances n° 82-297 et n° 82-298 du 31 mars 1982 sur la cessation progressive d'activité des fonctionnaires de l'Etat et des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs ont permis d'insister sur le caractère positif et social de ces mesures et d'apporter une modification au système afin de le rendre plus attractif pour les collectivités locales.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat est saisi en deuxième lecture du projet de loi prorogant pour la troisième année consécutive et pour une année supplémentaire le régime de cessation progressive d'activité des fonctionnaires de l'Etat et des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs. La nature des dispositions prorogées présente un caractère social indéniable, mais les débats parlementaires prouvent que le système peut encore être amélioré.

• **Le caractère social des ordonnances.**

Prises dans le cadre de la loi d'habilitation n° 82-3 du 6 janvier 1982, les ordonnances n° 82-297 du 31 mars 1982 pour les fonctionnaires d'Etat et n° 82-298 du 31 mars 1982 pour les agents des collectivités locales répondaient à une double préoccupation : permettre de dégager des emplois, grâce au départ anticipé à la retraite ou à l'exercice d'une activité à temps partiel en fin de carrière, et faciliter, grâce à l'instauration d'une période transitoire intermédiaire, le passage parfois difficile de l'activité à la retraite.

Les ordonnances ratifiées, modifiées et prorogées par les lois n° 84-7 du 3 janvier 1984 et n° 84-1050 du 30 novembre 1984, autorisent donc les fonctionnaires, sous réserve des nécessités du service, à exercer leur activité à mi-temps tout en percevant un traitement équivalent à 80 % du traitement d'activité.

Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires qui en font la demande, dès lors qu'ils sont âgés de cinquante-cinq ans et qu'ils ne peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate. Toutefois, dès que les conditions nécessaires se trouvent satisfaites, la liquidation de leur pension intervient immédiatement et les fonctionnaires intéressés accèdent à la retraite.

Depuis leur mise en œuvre, près de 15.000 fonctionnaires d'Etat, dont plus de 79 % de femmes, et 1.620 fonctionnaires des collectivités locales ont pu bénéficier du régime de cessation progressive d'activité.

Cependant, en dépit de l'unanimité qu'il suscite et du succès qu'il rencontre, le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat la pérennisation du système mis en place en 1982. De plus, bien que très positives, les mesures peuvent être améliorées.

• **Les débats parlementaires ont permis d'apporter des améliorations sensibles.**

Les améliorations apportées au système de cessation progressive d'activité ont essentiellement visé à rendre ces mesures plus attractives pour les collectivités locales.

La première amélioration a consisté à partager la charge de la rémunération complémentaire de 30 % versée aux fonctionnaires, entre les collectivités locales employeurs et un fonds de compensation alimenté par une cotisation de 0,2 %, assise sur le montant des rémunérations soumises à retenue pour pension. Cette modification répartissant par moitié la charge financière a été introduite par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984.

L'examen récent en première lecture au Sénat a permis à nouveau d'améliorer le système proposé. Il a, en effet, été décidé à l'initiative du Sénat et confirmé par l'Assemblée nationale que le fonds de compensation supporterait, à compter du 1^{er} janvier 1986, les deux tiers de la charge financière correspondant à l'indemnité complémentaire.

Il a, par ailleurs, été précisé que cette nouvelle répartition est applicable à l'ensemble des dossiers et non aux seules demandes satisfaites postérieurement au 1^{er} janvier 1986.

Cette disposition permet au mécanisme de solidarité entre les collectivités locales de fonctionner pleinement. De plus, elle permet de rendre le système relativement moins onéreux et donc plus attractif, en particulier pour les collectivités locales de petite dimension.

En revanche, l'Assemblée nationale n'a pas retenu l'article additionnel introduit par le Sénat, prévoyant que le reliquat du fonds de compensation serait ajouté au montant de la dotation globale de fonctionnement.

Ce reversement n'aurait été effectué que dans l'hypothèse où le système ne serait pas pérennisé et dans la mesure où le dernier agent bénéficiant de la cessation progressive d'activité aurait été admis à la retraite. Il était important de soulever cette question et la discussion engagée à cette occasion a permis de clarifier certains points. Le Gouvernement s'est ainsi très clairement prononcé en faveur de la pérennisation du système à l'issue, ou même avant l'échéance d'une année supplémentaire d'observation du fonctionnement de ce régime. Le Gouvernement a, par ailleurs, considéré que l'éventuel reliquat devrait être reversé à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Sans porter de jugement sur le fonds, il semble que ces éclaircissements sont de nature à permettre de mieux appréhender les résultats de la politique de cessation progressive

d'activité des fonctionnaires. Il appartiendra ultérieurement aux assemblées parlementaires de se prononcer sur ces questions.

En conséquence, votre commission des lois vous propose d'adopter le projet de loi sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

Articles premier à 3.

..... Conformes

Art. 4 (nouveau).

Art. 4.

Art. 4.

L'article 2 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

Supprimé.

Suppression conforme.

« Le reliquat du fonds de compensation sera ajouté au montant de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 254-1 du code des communes de l'année qui suivra celle où le dernier agent du personnel non hospitalier bénéficiaire de la présente loi aura accédé à la retraite. »